



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 775-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 775 TARIFICATION 2020 (MODIFICATION DE FRAIS EN
MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT)

- CONSIDÉRANT l'adoption récente du règlement 1195-20 sur le lavage des embarcations et l'accès aux lacs par la Municipalité de Saint-Hippolyte;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement, les embarcations motorisées circulant sur le lac Écho doivent posséder une vignette d'immatriculation à laquelle est associé un coût en fonction de la force du moteur de l'embarcation;
- CONSIDÉRANT que plusieurs prévostois sont riverains ou utilisateurs de ce plan d'eau;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un nouveau type de certificat d'autorisation à la recommandation des directeurs de l'ingénierie et de l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'il est à propos de revoir la tarification applicable pour les permis de garde de poules;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 mai 2020, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

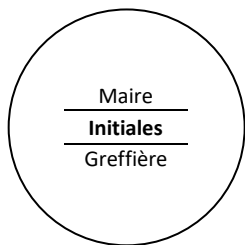
ARTICLE 1 Permis relativement à la garde de poules

L'annexe « D » Urbanisme est modifiée de la façon suivante :

Article 2 Permis de construction, section « Résidentielle », le texte « Autres constructions ou bâtiments accessoires, piscine hors terre, rénovation de valeur » est remplacé par le texte « Autres constructions ou bâtiments accessoires, piscine hors terre ».

Article 2 Permis de construction, section « Résidentielle », le texte « Poulailler 25 \$ » est ajouté à la fin de la section.

Article 3 Certificat, dérogation mineure, changement de zonage et permis d'affaires d'autorisation, section « Certificat d'autorisation », le texte « Garde de poules comme usage accessoire 20 \$ » est abrogé.



ARTICLE 2 Permis relativement à la stabilisation de talus à risque

L'annexe « D » Urbanisme est modifiée par l'ajout, à la fin de la section « certificat d'autorisation » de l'article 3, du texte suivant :

Stabilisation de talus à risque

Montant de base	250 \$
Montant additionnel	9 \$ / 1 000 \$ de travaux
Montant maximal	Aucun

ARTICLE 3 Immatriculation d'embarcation motorisée sur le lac Écho

L'annexe « H » Environnement est modifié par l'ajout de l'article 8, article qui se lit de la façon suivante :

8. IMMATRICULATION D'EMBARCATION MOTORISÉE SUR LE LAC ÉCHO

Les frais applicables pour l'immatriculation des embarcations motorisées naviguant sur le lac Écho sont les suivants, en fonction de la force du moteur de l'embarcation :

Moteur de 19 chevaux vapeur et moins	15 \$ par saison
Moteur de 20 à 104 chevaux vapeur	20 \$ par saison
Moteur de 105 chevaux vapeur	25 \$ par saison
Motomarine ou à propulsion par jet d'eau	50 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée	75 \$ par saison
Frais de remplacement d'une vignette	Coût entier de l'immatriculation

Note : Les taxes applicables sont incluses dans les montants ci-dessus.

L'ensemble des sommes perçues pour ces immatriculations sera transféré à la municipalité de Saint-Hippolyte une fois par année.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	11 mai 2020
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	11 mai 2020
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]